



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 86/89

Concerne : Complément au Règlement de police de Prangins touchant les compétences municipales en matière de restrictions temporaires d'utilisation de l'eau.

Municipal responsable : M. Marc JACCARD, syndic.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

A n'en pas douter, l'été 1989 restera dans toutes les mémoires comme l'un des plus chauds et des plus secs de ces dernières années. Pour la première fois depuis la mise en service de la SAPAN, en 1984, la Municipalité de Prangins s'est vue dans l'obligation, afin d'assurer un ravitaillement minimum de la population en eau, de prendre des mesures de restrictions, qui ont fait l'objet de l'"Avis à la population" du 20 juin 1989.

Ces mesures consistaient, notamment, à interdire l'usage de moyens d'arrosage peu économes de l'eau et à introduire un horaire alterné pour l'arrosage, dispositions propres à éviter un débit excessif par rapport au réseau d'eau de la Commune.

Pour bien fonctionner et atteindre leur but, ces mesures devaient évidemment être suivies par chacun. Malheureusement, tel n'a pas toujours été le cas, et la Municipalité a eu connaissance d'un certain nombre de violations pures et simples des interdictions promulguées.

SITUATION ACTUELLE

En l'état actuel des choses, la Municipalité de Prangins est dépourvue de moyens pour sanctionner, par l'amende, les violations des règles édictées le 20 juin 1989. Certes, la Municipalité était compétente, en vertu de l'article 2 du Règlement de police, de prendre ces mesures. De telles dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat; de plus, elles doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat que la Municipalité peut sanctionner les contrevenants, en faisant application de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

PROPOSITIONS

Afin d'éviter les complications et délais d'une telle procédure, la Municipalité de Prangins est d'avis qu'il conviendrait de compléter le Règlement de police en y introduisant un article, aux termes duquel la Municipalité serait autorisée à prononcer, en cas de nécessité, des restrictions temporaires d'utilisation de l'eau. Une fois un tel article figurant dans son Règlement de police, la Municipalité pourrait sanctionner les violations des interdictions édictées, sans devoir requérir l'approbation du Conseil d'Etat, chaque fois qu'elle décide de prendre des mesures analogues à celles qui ont été prises cette année.

Une fois obtenue l'approbation du Conseil d'Etat à une nouvelle disposition faisant partie du Règlement de police - toute modification de ce règlement devant être approuvée par le Conseil d'Etat - la Municipalité disposerait des moyens nécessaires pour faire respecter immédiatement ses décisions.

Cela étant, la Municipalité de Prangins vous propose d'introduire un nouvel article 89 bis, dans le chapitre XIV du Règlement de police, intitulé "Service des eaux", qui aurait le teneur suivante:

"Art. 89 bis. - En cas de nécessité, la Municipalité peut prononcer des restrictions temporaires d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques."

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 86/89 concernant le complément au Règlement de police de Prangins touchant les compétences municipales en matière de restrictions temporaires d'utilisation de l'eau,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis municipal No 86/89 concernant un complément au Règlement de police de Prangins touchant les compétences municipales en matière de restrictions temporaires d'utilisation de l'eau,
- 2 / d'adopter l'article 89 bis tel que proposé,
- 3 / de mettre cet article en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 19 septembre 1989 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic
M. Jaccard



le secrétaire
A. Badel